

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-216 Réglementation de la circulation et du stationnement

PONT DUMNACUS (RD160) PONT DU LOUET (RD160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2026 par le **département du Maine-et-Loire** de l'unité des voies d'Angers entretien exploitation route sise CS94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9, pour l'occupation du domaine public sur les **ponts Dumnacus et du Louet (voies à grande circulation)**, dans le cadre d'une inspection détaillée des Ponts requérant l'utilisation d'une nacelle négative ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 6 au 10 juillet 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, le département du Maine-et-Loire est autorisé à manœuvrer sur les Ponts Dumnacus et du Louet par une nacelle négative, sur environ trente (30) mètres de part et d'autre de la voie.

Article 3 – En conséquence de cette intervention, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite pendant toute la durée des travaux. La piste cyclable est neutralisée au droit des travaux. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules du **département du Maine-et-Loire**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive du département du Maine-et-Loire**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par le département du Maine-et-Loire**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Le département du Maine-et-Loire** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, **le département du Maine-et-Loire** doit procéder à l'affichage de l'arrêté sur les sites concernés (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'au **département du Maine-et-Loire**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON


